

FLUVIUS - tarif
INTER-ENERGA

FLUVIUS - tarif
INTERGEM

FLUVIUS - tarif
IVEG

FLUVIUS - tarif
IVEKA

FLUVIUS - tarif
IVERLEK

FLUVIUS - tarif
SIBELGAS

FLUVIUS - tarif
INFRA WEST

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³

Cotisation fédérale ⁴

c€/kWh

Cotisation sur l'énergie

c€/kWh

TOTAL

c€/kWh

MON energie

Comparez malin et payez moins

L'offre Lampiris Online est soumise aux conditions particulières du produit Online

(https://www.lampiris.be/sites/default/files/conditions_particulieres_lampiris_online_octobre2016.pdf) ainsi qu'aux conditions

générales de Lampiris. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Lampiris

(<https://www.lampiris.be/fr/conditions-generales-lampiris-groupe>), les présentes conditions prévalent.

* Les prix indiqués sur cette carte tarifaire sont estimés. La valeur du TTF_S41 du mois en cours ne sera connue qu'en fin de mois. A titre informatif, les prix indiqués sont basés sur la dernière valeur connue de l'index TTF_S41, c'est-à-dire la valeur du mois précédent.**

** Les valeurs du paramètre d'indexation TTF_S41 n'étant connues qu'à la fin du mois concerné. Si un décompte ou un relevé a lieu en cours de mois, alors que la valeur du paramètre d'indexation pour le mois en cours n'est pas encore connue, il faudra attendre le début du mois suivant pour que la facture de régularisation soit générée, afin d'inclure le calcul du volume consommé pendant le mois en cours.

⁰ La redevance fixe est facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

¹ Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

² Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (VREG) et publiés sur son site officiel (www.vreg.be).

³ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.vreg.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁴ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

Conformément à l'article 6.4. des conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux particuliers, le Client qui remplit les conditions du Tarif Social conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à la législation qui les remplacerait, peut bénéficier du Tarif Social. A compter du moment où le Tarif Social est appliqué, le Client bénéficie de ce tarif spécifique et les conditions particulières de ce Tarif Social s'appliqueront au Client.

